

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01012

Numéro SIREN : 791 746 928

Nom ou dénomination : 2B EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 02/02/2021 sous le numéro de dépôt 3155

SARL 2B EXPERTISE COMPTABLE et CONSEIL  
6 Place Gambetta, 33260 LA TESTE DE BUCH  
Sarl au Capital de 5.000 €  
RCS Bordeaux 791 746 928

Unregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
BORDEAUX  
Le 18/12/2020 Dossier 2021 00000786, référence 3304P61 2020 A 15615  
Unregistrement : 125 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

## Procès-verbal de l'assemblée générale en date du 18 décembre 2020

L'an 2020, le 18 décembre,

Les associés de la société 2B EXPERTISE COMPTABLE et CONSEIL, SARL au capital de 5.000 €, ayant son siège social à 6 Place Gambetta, 33260 LA TESTE DE BUCH, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX, sous le numéro SIREN 791 746 928, se sont réunis en assemblée générale, sur convocation de la gérance faite conformément à la loi et aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé présent en entrant en séance, tant à titre personnel que, le cas échéant, comme mandataire d'autres associés. Les pouvoirs des associés représentés ont été annexés à la feuille de présence.

Emmanuel BOULARD préside la séance en sa qualité de gérant de la société.

Le président de séance constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, fait ressortir que les associés présents ou, le cas échéant, représentés, possèdent 500 parts sociales sur les 500 parts sociales ayant droit de vote, soit la totalité des parts sociales composant le capital social de la société.

Les conditions de quorum nécessaires à l'adoption de chacune des résolutions figurant à l'ordre du jour étant réunies, l'assemblée générale peut valablement délibérer.

Le président de séance rappelle que l'assemblée générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- transformation de la société en société par actions simplifiée, fixation des conditions et modalités de cette opération ;
- adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- constatation de l'attribution de l'intégralité des actions composant le capital social aux associés de la société sous sa forme de société par actions simplifiée ;
- constatation de la fin des fonctions du gérant du fait de la transformation avec effet à compter de la réalisation de la transformation ;
- nomination du Président de la société sous sa forme de société par actions simplifiée ;
- constatation de la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Puis, le président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée générale :

- les lettres de convocation adressées aux associés ;
- la feuille de présence de l'assemblée et les pouvoirs des associés représentés ;
- le rapport du gérant ;
- les comptes comptables au 30/09/2020 ;
- le rapport du commissaire à la transformation ;
- un exemplaire des statuts en vigueur de la société ;
- le projet des statuts de la société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée ;
- le texte des projets de résolution soumis au vote de l'assemblée générale.

Le président de séance déclare que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires et les dispositions statutaires ont été adressés ou tenus à la disposition des associés, au siège social, dans les délais prescrits.

L'assemblée générale lui donne acte de cette déclaration.

Le président de séance déclare ensuite la discussion ouverte.

EB



GB



SARL 2B EXPERTISE COMPTABLE et CONSEIL  
6 Place Gambetta, 33260 LA TESTE DE BUCH  
Sarl au Capital de 5.000 €  
RCS Bordeaux 791 746 928

Personne ne demandant plus la parole, le président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**Première résolution**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du gérant ;
- des comptes comptables au 30/09/2020 ;
- du rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3, L. 223-43 et L. 227-3 du code de commerce.

approuve expressément les termes de ces rapports, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social ainsi que les avantages particuliers mentionnés dans le rapport du commissaire à la transformation, et après avoir constaté que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies à l'effet de procéder à la transformation de la société en société par actions simplifiée, décide, par application des dispositions des articles L. 224-3, L. 223-43 et L. 227-3 du code de commerce, de transformer la société en société par actions simplifiée avec effet à compter de ce jour, cette transformation n'entraînant pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'objet de la société, la dénomination sociale, sa durée et son exercice social ne seront pas modifiés.

La durée de l'exercice social en cours, qui se clôturera le 30/09/2021, ne sera pas modifié du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée. Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce applicables. L'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce applicables. Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société et les dispositions du code de commerce applicables.

L'assemblée générale constate également qu'à l'issue de la transformation de la société en société par actions simplifiée, le capital social reste fixé à 5.000 euros, divisé en 500 actions.

Le président de séance indique qu'il sera mis fin au mode de gestion actuel de la société. Les fonctions du gérant cesseront de plein droit avec effet à compter de la réalisation de la transformation.

La société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée sera administrée par un Président qui sera nommé par la présente assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**Deuxième résolution**

En conséquence de l'adoption de la première résolution relative à la transformation de la société en société par actions simplifiée, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Le nouveau texte des statuts demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**Troisième résolution**

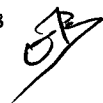
L'assemblée générale constate que les actions de la société sous sa forme de société par actions simplifiée seront attribuées en totalité aux associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social, à raison d'une action de la Société sous sa nouvelle forme pour une part sociale actuellement détenue dont 250 actions de préférence à droit de vote double, avec effet à compter de la réalisation de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Le capital social est ainsi réparti :

- M. Emmanuel BOULARD : 85 actions ordinaires d'un montant de dix (10) euros chacune.
- M. Grégory BERTOGLIO : 165 actions ordinaires d'un montant de dix (10) euros chacune.
- M. Emmanuel BOULARD : 250 actions de préférence d'un montant de dix (10) euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

EB



GB



**Quatrième résolution**

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de Président de la société sans limitation de durée sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée :

Emmanuel Maurice Michel BOULARD, demeurant à MERIGNAC (33700), 17 bis rue Francis MARTIN, né à LEVALLOIS PERRET (92300) le 13 février 1961, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette nomination prendra effet à compter de la réalisation de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le président a déjà déclaré, par lettre séparée, accepter les fonctions de président de la société sous sa forme de société par actions simplifiée et ne faire l'objet d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**Cinquième résolution**

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**Sixième résolution**

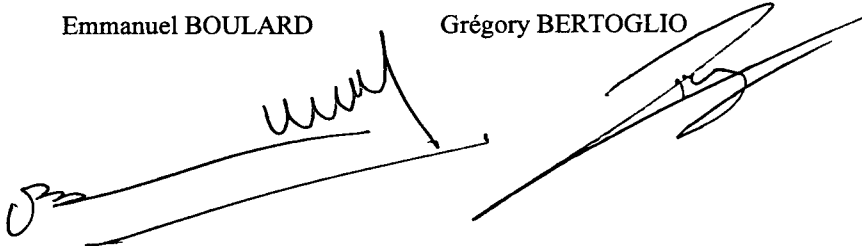
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'ensemble des associés.

Emmanuel BOULARD

Grégory BERTOGLIO



Certifié conforme à l'original





Commissariat aux Comptes  
Expertise Comptable

---

**2B EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL**

**SARL au capital de 5.000€**

**6 place Gambetta**

**33260 LA TESTE DE BUCH**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET  
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

**2B EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL**  
**SARL au capital de 5.000€**  
**6 place Gambetta**  
**33260 LA TESTE DE BUCH**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX**  
**COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE 2B EXPERTISE COMPTABLE**  
**ET CONSEIL, SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, EN SOCIETE PAR ACTIONS**  
**SIMPLIFIEE**

Aux associés,

En ma qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision unanime des associés en date du 3 décembre 2020, j'ai établi le présent rapport afin :

- de vous présenter mon analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment :

- à analyser la situation de la société au regard des caractéristiques financières et d'exploitation ;
- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres, déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels arrêtés au 30/09/2020, est au moins égal au montant du capital social.

Elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés.

**Situation de votre société**

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2020 font état d'un montant de chiffre d'affaires de 280.784€ en progression de 22% par rapport à l'exercice précédent ;
- le résultat net se maintient au niveau de l'exercice précédent soit 30.098€ ;

- les capitaux propres de la société au 30 septembre 2020 s'élèvent à 36.541€ ;

**Valeur des biens composant l'actif social et valeur des capitaux propres de votre société**

La valeur des biens composant l'actif social n'appelle pas d'observation de ma part.

Sur la base de mes travaux, j'atteste, que le montant des capitaux propres, est au moins égal au montant du capital social.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de ma part.

Fait à Cenon,  
Le 14/12/2020



**Joël FARBOS**  
Commissaire aux Comptes  
Inscrit sur la liste nationale des commissaires aux  
comptes, rattaché à la CRCC GRANDE  
AQUITAINE.

Certifié conforme à l'original  
EB  
GB

## SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE D'EXPERTISE COMPTABLE

### STATUTS

Emmanuel Maurice Michel BOULARD, demeurant à MERIGNAC (33700), 17 bis rue Francis MARTIN

Né à LEVALLOIS PERRET (92300) le 13 février 1961,

Divorcé de Madame Heuria MOKHFI suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX (33000) le 5 juin 2008, et non remarié.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Expert-comptable inscrit *l'ordre des experts-comptables de la Région Aquitaine sous le numéro 03-00001301-01*, et exerçant à titre libéral à MERIGNAC (33700), 7 allée Bernard Lachaniette sous le numéro SIRET 404 092 637 00044

ET

Grégory Aurélien Bruno BERTOGLIO, Directeur associé d'un cabinet d'expertise comptable, demeurant à LA TESTE DE BUCH (33260), 22B chemin de la Procession

Né à MONT SAINT AIGNAN (76130) le 20 novembre 1980,

Marié avec Madame Aude Gisèle Olga QUINZIN le 1<sup>er</sup> juillet 2006 sous le régime de la communauté légale.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

**ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.**

#### Article 1<sup>er</sup> - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II du Code de commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

#### Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : 2B EXPERTISE COMPTABLE et CONSEIL

Le sigle est : 2B-EC

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre auprès duquel la société est inscrite.

### **Article 3 – Objet social**

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à LA TESTE DE BUCH (33260), 6 Place Gambetta

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### **Article 6 - Apports - Formation du capital**

Les 500 actions d'origine formant le capital social représentent :

- à concurrence de 500 actions, des apports en numéraire,

Une somme totale versée par les associés de 5.000 euros correspondant à 500 actions de 10 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées a été déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque BPSO agence de La Teste de Buch 2 avenue de Verdun 33260 LA TESTE DE BUCH.

Récapitulation :

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de 5.000 euros.

Total égal au capital social : 5.000 euros.

### **Article 7 - Avantages particuliers**

En considération du rôle joué par Emmanuel BOULARD expert-comptable diplômé inscrit à l'Ordre des experts-comptables de la Région Aquitaine du fait de ses connaissances techniques, de son expérience professionnelle et répondant aux critères du premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifié par l'Ordonnance n° 2014-443 du 30 avril 2014, celui-ci bénéficiera d'actions de préférence à droit de vote double.

### **Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions**

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros [5.000 euros].

Il est divisé en cinq cents [500] actions de dix euros [10 euros] de valeur nominale chacune, intégralement libérées, dont :

- deux cent cinquante [250] actions ordinaires ; et
- deux cent cinquante [250] actions de préférence (les « Actions de Préférence »), qui bénéficient des droits spécifiques définis à l'article 11-2 des présents statuts.

La création des Actions de Préférence a fait l'objet d'un rapport en date du 14 décembre 2020 établi par Joël FARBOS chemin de Lissandre – BP 60036 – 33153 CENON CEDEX, en qualité de commissaire aux avantages particuliers.

Le commissaire aux avantages particuliers a été désigné par décision unanime des fondateurs en date du 3 décembre 2020.

Le capital social est ainsi réparti :

- M. Emmanuel Maurice Michel BOULARD : 85 actions ordinaires d'un montant de dix (10) euros chacune.
- M. Grégory Aurélien Bruno BERTOGLIO : 165 actions ordinaires d'un montant de dix (10) euros chacune.
- M. Emmanuel Maurice Michel BOULARD : 250 actions de préférence d'un montant de dix (10) euros chacune.

Les biens faisant l'objet de l'apport de M. Grégory Aurélien Bruno BERTOGLIO dépendaient de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Celui-ci, n'avait pas demandé à être personnellement associé et les parts rémunérant l'apport avaient donc toutes attribuées à M. Grégory Aurélien Bruno BERTOGLIO.

Aude Gisèle Olga QUINZIN intervenant aux présentes, n'a pas demandé à être personnellement associé. Les actions rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M. Grégory Aurélien Bruno BERTOGLIO.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

#### **Article 9 – Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.

#### **Article 10 – Libération des actions**

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions**

### **1. Droit des associés**

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Ce principe s'applique sous réserve des droits spécifiques attachés aux Actions de Préférence.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Ce principe s'applique sous réserve des droits spécifiques attachés aux Actions de Préférence.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Ce principe s'applique sous réserve des droits spécifiques attachés aux Actions de Préférence.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

### **2. Actions de Préférence**

Les Actions de Préférence sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du code de commerce.

Les Actions de Préférence bénéficient des mêmes droits et obligations que les actions ordinaires ainsi que des droits particuliers suivants : droit de vote double

Les Actions de Préférence sont créées à titre permanent.

Les Actions de Préférence peuvent être converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie.

Les conditions et modalités de cette conversion seront fixées par la collectivité des associés.

La conversion des Actions de Préférence emporte automatiquement renonciation des associés au droit préférentiel de souscription pour les actions issues de la conversion.

Les Actions de Préférence peuvent être rachetées dans les conditions et selon les modalités de droit commun prévues aux articles L. 225-204 à L. 225-214 du code de commerce.

La protection des titulaires d'Actions de Préférence sera assurée conformément aux lois et règlements applicables et conformément aux stipulations des statuts de la Société.

### 3. Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

### 4. Engagement de non sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin 12 mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de 100 kilomètres autour de tout bureau de la société.

### Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
4. L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).


5. Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.


Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

### Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

EB 

GB 

AB  


La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

#### **Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations des alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

#### **Article 15 – Président**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, membre de la société, répondant aux conditions fixées au I ou au II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe (ou : proportionnel ou à la fois : fixe et proportionnel aux bénéfices [ou au chiffre d'affaires]). Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

#### **Article 16 – Directeurs généraux**

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I ou du II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des septième et huitième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

#### **Article 17 – Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

### **Article 18 – Conventions soumises à approbation**

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

### **Article 19 - Conventions courantes**

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### **Article 20 – Modalités de la consultation des associés**

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président convoque les associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

### Article 21 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés, à l'exception de celles qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés par l'effet de la loi, sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

### Article 22 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

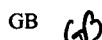
Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

### Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

EB 

GB 

AB 

#### **Article 24 – Inventaire et comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe (lorsque celle-ci est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires) complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

#### **Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.


En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

EB 

GB 

AB



**Article 27 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société**

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.
3. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
4. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

**Article 28 - Nomination du premier président**

M. Emmanuel BOULARD est nommé président de la société pour une durée indéterminée.

M. Emmanuel BOULARD accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

La rémunération du président sera fixée par décision collective des associés.

**Article 29 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**Article 30 - Publicité et pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés à M. Emmanuel BOULARD, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

**Article 31 – Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à LA TESTE DE BUCH le 18/12/2020

En cinq exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social et un pour le Conseil régional de l'ordre des experts-comptables.

Et en deux exemplaires pour être remis à chaque associé.

**Signatures**

Emmanuel BOULARD

Grégory BERTOGLIO

Aude QUINZIN BERTOGLIO

EB

GB

AB